

Novembre 2007 Kn/lu/jf

Contrat de stage

1. Introduction et mandat
2. Deux manières d'utiliser le contrat de stage
 - 2.1. Explications au sujet de la variante 1
 - 2.2. Explications au sujet de la variante 2
3. Explications au sujet du formulaire de contrat
4. Décision de la CSFP
5. Information

Annexes

Présentation graphique de la variante 1 et articles LFPr / OFPr

Présentation graphique de la variante 2 et articles LFPr / OFPr

Formulaires

www.ca.formationprof.ch

1. Introduction et mandat

Le formulaire de contrat d'apprentissage standard ne permet pas de régler les relations contractuelles concernant les stages. C'est la raison pour laquelle la DBK a, en mai-juin 2006, consulté les cantons et les écoles privées à la demande du comité de la CSFP. Les résultats de cette consultation sur le contrat de stage n'ont pas permis de déterminer la solution à appliquer. Cette situation s'explique par le fait que le manque de clarté des dispositions légales a entraîné des inquiétudes quant à la mise en œuvre du contrat de stage. La manière dont les dispositions légales sont exposées (art. 15 OFPr) se répercute sur la conception du formulaire.

Aussi le comité de la CSFP a-t-il donné un nouveau mandat à la DBK. Elle a été chargée de clarifier les exigences légales et les questions encore pendantes en rapport avec la LFPr et l'OFPr, de déterminer la pratique souhaitée afin de parvenir à une utilisation la plus uniforme possible du contrat de stage par les cantons. En conséquence, le formulaire de contrat s'applique aux stages de plus de six mois. Dans toute la mesure du possible, la conception du formulaire doit concorder avec celle du contrat d'apprentissage.

La solution présentée ici a été élaborée avec le concours des personnes suivantes:

Sabrina Dotézac, Direction de la formation professionnelle vaudoise (jusqu'à fin juin 2007)

Peter Knutti, CSFO, Lucerne

Regula Luginbühl, CSFO, Lucerne

Hans-Jürg Schilling, Mittelschul- und Berufsbildungsamt (MBA) Zurich

Daniela Strahm, Département formation professionnelle, Argovie

Jean-Daniel Zufferey, CSFP, Berne

2. Deux manières d'utiliser le contrat de stage

Le groupe de travail s'appuie sur la LFPr pour proposer deux manières d'utiliser le contrat de stage. Il tient ainsi compte de besoins différents. Les cantons ont toute latitude de choisir la variante 1 ou la variante 2 ou de les appliquer toutes les deux.

2.1 Explications au sujet de la variante 1

La variante 1 repose sur l'art. 15 OFPr (Stages) et se distingue essentiellement par le fait qu'avant d'approuver le contrat de stage conclu entre l'entreprise et l'apprenant-e, le canton accorde une autorisation de former à toute entreprise qui accueille des stagiaires pour une durée de plus de six mois. Les contrats de stage sont conclus entre la personne en formation et l'entreprise de stage.

La variante 1 permet au canton, qui a octroyé une autorisation de former, d'exercer un contrôle direct sur l'entreprise de stage. Elle a pour corollaire la nécessité, pour les cantons, de mettre à disposition les ressources nécessaires (personnel).

2.2 Explications au sujet de la variante 2

La variante 2 repose sur l'art. 14 OFPr (Réseau d'entreprises formatrices). La différence par rapport à la variante 1 réside dans le fait que le canton délivre une autorisation de former à l'école qui joue le rôle d'organisation principale. Les contrats de stage sont donc conclus entre l'organisation principale (école) et la personne en formation. Un contrat (forme écrite) règle les attributions et les responsabilités respectives de l'organisation principale (école) et de l'entreprise de stage.

Comme l'organisation principale (école) est aussi responsable des stages vis-à-vis de tiers, la variante 2 présente l'avantage de n'exiger des cantons qu'un investissement minimum en personnel dans la mesure où ils interviennent directement auprès de l'entreprise principale (école) en cas de nécessité. Puisqu'elle joue le rôle d'organisation principale en ce qui concerne les contrats de stage, comme le stipule l'art. 15 OFPr, l'école assume une plus grande responsabilité que dans la variante 1.

3. Explications au sujet du formulaire de contrat

Le formulaire de contrat présenté s'appuie en grande partie sur le contrat d'apprentissage. Il s'applique aux deux variantes. A noter, dans la variante 2, la possibilité d'établir un contrat d'apprentissage à la place du contrat de stage. Le groupe de travail a tenu compte des adaptations demandées par la plupart des cantons ayant participé à la consultation de mai-juin 2006.

4. Information

Le contrat de stage et les explications qui l'accompagneront figureront dans le sous-domaine „contrat d'apprentissage“.

Tous les milieux ayant participé à la consultation de mai-juin 2006, en particulier les écoles privées, seront informés directement et recevront le rapport.

L'information d'un plus large public sera assurée par la publication d'une nouvelle dans le bulletin électronique ActualitésFPr N° 206 du 28 novembre 2007 (insertion du nouveau formulaire dans le sous-domaine contrat d'apprentissage).

5. Décision du comité de la CSFP du 24 octobre 2007

«Le comité a adopté le nouveau contrat de stage unifié, applicable au niveau national. Il recommande aux cantons d'utiliser dorénavant ce formulaire. Ce contrat de stage est le résultat d'une large consultation menée en 2006. Le comité a approuvé deux possibilités d'application du contrat de stage. Les cantons (et les autres partenaires consultés) recevront prochainement une information et les documents nécessaires.»